

M. l'Ambassadeur Rüegg

SECRETARIAT POLITIQUE

p.B.58.2. - LH/FV
Afrique du Sud

Berne, le 8 août 1989

Note à Monsieur le Secrétaire d'Etat K. Jacobi

Afin de discuter des 4 questions relatives à l'Afrique du Sud que je vous avais soumises dans ma note du 18 juillet dernier, une réunion a eu lieu le 26 juillet à laquelle ont pris part MM. H.-P. Cart (DDA), P. Combernous, O. Yersin (Div. pol. II), U. Breiter et P. Guex (Service éco. et fin.), U. Lehner ainsi que le soussigné.

Les conclusions auxquelles ce groupe de travail est arrivé sont les suivantes :

1. Doit-on instruire nos ambassades à Harare, Londres, Paris et Bonn d'entretenir des contacts avec l'ANC et, le cas échéant, à quel niveau ?

Afin de combler les lacunes dans nos connaissances sur l'ANC et de mieux informer celui-ci de notre politique à l'égard de l'Afrique du Sud, le groupe est de l'avis que des contacts entre les ambassades et l'ANC seraient souhaitables. Ces contacts devraient être entretenus, dans les capitales où l'ANC a un représentant, en principe au niveau de secrétaire d'ambassade chargé des dossiers politiques. En revanche, en ce qui concerne l'Ambassadeur Hollenweger (Harare), celui-ci pourrait avoir des contacts avec la direction de l'ANC lors de ses séjours à Lusaka. Ces contacts ne devraient cependant pas prendre un caractère trop ostensible et le groupe a jugé qu'il ne serait pas opportun, par exemple, que l'Ambassadeur Hollenweger se rende à Lusaka juste pour s'entretenir - de sa propre initiative - avec l'ANC. En résumé, il ne s'agit pas de modifier notre politique en la matière mais d'améliorer les instruments de son exécution.

- 2 -

2. Quelle doit être notre position à l'égard d'une éventuelle demande de l'ANC d'ouvrir un bureau en Suisse ?

Une demande de l'ANC en vue d'une ouverture d'un bureau à Berne n'est guère probable. Par contre, une telle démarche n'est pas à exclure en ce qui concerne un bureau à Genève. Le cas échéant, il conviendra d'agir en tenant compte des aspects juridiques tels qu'ils sont présentés dans la note de la DDIP du 19.5.88 qui figure en annexe.

Sur le plan politique, le groupe est de l'avis qu'une éventuelle demande dans ce sens mérite d'être considérée favorablement.

3a Le DFAE doit-il aider l'ANC à établir des contacts avec les milieux bancaires suisses ?

Les 3 grandes banques suisses (UBS, SBS, CS) sont au courant de l'intérêt de l'ANC à entrer en contact avec elles et sont en principe favorables à un tel dialogue. Tony Seedat, représentant de l'ANC à Bonn, a été informé de cette disponibilité. Il revient maintenant à l'ANC de prendre l'initiative pour établir ce contact. Dans ces conditions, le groupe est de l'avis qu'il n'est pas indispensable que le DFAE joue un rôle d'intermédiaire.

Tout au plus pourrait-on informer l'Ambassadeur Hollenweger de cette possibilité de dialogue afin qu'il puisse en référer, par exemple, à Max Sisulu, "économiste en chef" de l'ANC.

3b Quelle doit être notre position à l'égard d'éventuelles "conditions politiques" lors de l'ouverture de crédits bancaires commerciaux ?

Le groupe est convenu que toute prise de position dans ce domaine doit être approuvée par l'ensemble du Conseil fédéral et non pas par le seul DFAE.

- 3 -

Par ailleurs, et au vu des échanges de lettres entre le Chef du Département et les grandes banques, il appartient évidemment à M. Felber de décider de l'opportunité d'un "follow-up" à cette action.

Il conviendra de retenir, lors d'une éventuelle formulation de notre position, qu'il est dans le propre intérêt à long terme des banques, dont l'activité revêt une dimension politique indéniable, d'oeuvrer en faveur d'une transition négociée et non-violente en Afrique du Sud.

Il sera également nécessaire de tenir compte du fait qu'en matière de garantie pour les risques à l'exportation, la GRE pratique une politique relativement généreuse à l'égard de l'Afrique du Sud.

Quant aux crédits bancaires, il semble - si nous interprétons correctement la pensée de M. Felber - que leur octroi devrait aussi servir, dans une certaine mesure, à encourager l'Afrique du Sud à poursuivre sa politique de réformes. Et ce, d'autant plus que l'attitude des banques suisses est souvent confondue avec la politique des autorités suisses.

Il est intéressant de relever dans ce contexte que même une grande banque britannique telle que la National Westminster a pris position à l'égard de la question des "conditions politiques". Ainsi, selon un article paru le 19.7.89 dans le "Star" (journal sud-africain) la banque aurait déclaré : "National Westminster will not lend money unconditionally to the South African Government and has taken care to ensure that loans are not for projects which support apartheid".

4. Dans quelle mesure le DFAE devrait-il prendre une initiative, dans le cadre des mesures positives, afin de mieux faire connaître le régime constitutionnel suisse ?

Il convient d'éviter dans ce domaine toute attitude qui pour-

- 4 -

rait être interprétée comme étant "paternaliste". Cependant, le groupe est de l'avis que si une requête démontrant un intérêt particulier pour nos institutions devait nous parvenir, il serait opportun d'y donner une suite favorable. Un séminaire pourrait être mis sur pied en Suisse auquel pourraient prendre part tous les milieux sud-africains intéressés, soit séparément (en fonction de l'appartenance à une organisation) soit ensemble.

Nos représentations à l'étranger, et tout particulièrement celle à Pretoria, devraient être informées de cette disponibilité afin qu'elles soient en mesure de réagir si une demande dans ce sens devait leur être soumise ou même, le cas échéant, d'informer de leur propre initiative, de manière idoine et subtile, les milieux concernés de notre disponibilité.

Secrétariat politique

J. Aregger

p.o.

U. Lehner

Annexe : ment.

Copies : RUE, DY, CP, CD, YO,
BRU, P. Guex, AJ, LH

o.107.3 - VB/STS

Bern, den 19. April 1988

AktennotizZur Rechtsstellung des African National Congress (ANC)

1. In der Resolution 3280 (XXIX) vom 10.12.1974 verlieh die UNO den von der OAU und der Arabischen Liga anerkannten nationalen Befreiungsbewegungen das Recht, als Beobachter an den Arbeiten der grossen Kommissionen der UNO-Generalversammlung und derer Nebenorgane sowie an den von der UNO organisierten Konferenzen teilzunehmen. Die rechtliche Stellung dieser Befreiungsbewegungen geht damit innerhalb der UNO etwas weniger weit als diejenige der PLO, die gestützt auf eine UNO-Resolution vom 25.11.1974 an den Arbeiten aller UNO-Kommissionen und -Nebenorgane teilzunehmen berechtigt ist. Der ANC gehört zu den von der OAU anerkannten nationalen Befreiungsbewegungen.
2. Grundsätzlich gewährt die Schweiz nationalen Befreiungsbewegungen ad hoc Privilegien und Immunitäten, sofern
 1. die UNO die Bewegung anerkannt hat;
 2. die Befreiungsbewegung an den Aktivitäten einer internationalen Organisation mit Sitz in der Schweiz teilnimmt;
 3. ihre Teilnahme an den Aktivitäten der fraglichen Organisation für das gute Funktionieren der letzteren erforderlich ist;
 4. das Gesuch um Gewährung von Privilegien und Immunitäten von der fraglichen internationalen Organisation gestellt wurde

(vgl. Rechtsgutachten der Völkerrechtsdirektion vom 21./24.11.1986, Dossier p.B. 73.5.0).

3. Im November 1979 ersuchte der ANC beim EDA um die Bewilligung, bei der UNO in Genf gestützt auf deren Sitzabkommen ein Büro einrichten zu dürfen. Dabei präzisierte er ausdrücklich, dass er nur die Gewährung der für die Einrichtung und den Unterhalt des Büros notwendigen Erleichterungen und Ausweispapiere beantrage, für seinen Vertreter jedoch nicht Diplomatenstatus beanspruche. Da kein offizielles Gesuch einer internationalen Organisation mit Sitz in Genf vorlag, ein solches aber bei einem ablehnenden Bescheid zu erwarten war, erwog das EDA nach Konsultation des EJPD, dem ANC innerhalb der ordentlichen Gesetzgebung eine privilegierte Stellung einzuräumen, indem die Verordnung über die Beschränkung der Zahl der Ausländer (SR 823.21) gestützt auf deren Artikel 3, Absatz 1, Buchstabe f aus politischen Gründen auf den ANC nicht Anwendung finden sollte (Aktennotiz vom 21.3.1980, Dossier o.107.30 U'ch 2). Andere Erleichterungen, insbesondere die Gewährung diplomatischer Privilegien und Immunitäten ad hoc, waren nicht vorgesehen. Da der ANC indessen in der Folge keine weiteren Anstalten traf, in Genf ein Büro einzurichten, trat die vorgesehene Regelung nie in Kraft.
4. Reisen Vertreter des ANC auf Einladung der UNO oder anderer internationaler Organisationen mit Sitz in der Schweiz zur Teilnahme an internationalen Konferenzen in unser Land, geniessen sie die Privilegien, Immunitäten und Erleichterungen, die Vertretern von Staaten an internationalen Konferenzen aufgrund der Sitzabkommen gewährt werden.

Falls deren Einreise aber anderen Zwecken dient, unterstehen sie der ordentlichen Gesetzgebung, ohne diplomatische Privilegien und Immunitäten beanspruchen zu können. Da sie weder über Diplomaten- noch über Dienstpässe verfügen, kommen sie in diesem Falle ebensowenig in den Genuss von Einreiseerleichterungen (wie insbesondere die Befreiung von Visagebühren).

Beatrice Vogt

Beatrice Vogt

~~p.B.58.2.~~ - RUE/KOH

Bern, den 9. August 1989

p.B. 73. Af. S.O.

✓ p.B. 22. 71. 15 (ANC)

Notiz an Herrn Staatssekretär Jacobi

Ich habe die beigeschlossene Notiz des Politischen Sekretariats zur Frage schweizerischer Kontakte mit dem ANC durchgelesen und bin damit im Sinn einer Diskussionsbasis einverstanden. Ich werde in den nächsten Tagen eine Besprechung durchführen in meinem Büro mit den Interessenten um den "Follow-up" festzulegen. Sie werden darüber umgehend orientiert werden.

POLITISCHE ABTEILUNG II

A. Rüegg